

Maisons-Alfort, le 06/05/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société YARA FRANCE pour le produit YARAVITA OPTITRAC

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société YARA France pour le produit YARAVITA OPTITRAC, légalement mis sur le marché en Italie.

Le produit YARAVITA OPTITRAC se présente sous la forme d'un concentré soluble à base d'extrait d'algues (*A. Nodosum*), d'acide ascorbique et d'éléments minéraux (azote, potassium, bore et zinc).

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits règlementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en l'annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit YARAVITA OPTITRAC sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

La teneur en zinc (Zn) mesurée ne permet pas de respecter la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020. Toutefois, le Zn étant ajouté intentionnellement en tant qu'oligo-élément, le dépassement observé est considéré justifié. Il conviendra toutefois de limiter les utilisations du produit en cas de besoin reconnu des cultures.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Flux

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux³ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Kiwi	3 L/ha	3	Pulvérisation foliaire	A partir du débourrement jusqu'à la chute des pétales	Conforme
Agrumes	3 L/ha	3		Pré-floraison, floraison et nouaison	Conforme
Brassicacées	3 L/ha	3		A partir du stade 4 – 6 feuilles	Conforme

³ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture mentionné à l'article 2 du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

**Anses – Dossier n° 2024-0265 –
YARAVITA OPTITRAC**

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Céréales	3 L/ha	2		A partir du stade BBCH 12 jusqu'au stade premier nœud visible	Conforme
Oignon	3 L/ha	3		A partir du stade 4 – 6 feuilles	Conforme
Cucurbitacées (pastèque, melon, courgette..)	3 L/ha	3		A partir du stade BBCH 14-16	Conforme
Arbres fruitiers à noyaux et à pépins	3 L/ha	3		Pré-floraison, floraison et après la chute des feuilles	Conforme
Fraisier	3 L/ha	2		Bouton vert et floraison	Conforme
Laitue	3 L/ha	3		A partir du stade 4 – 6 feuilles	Conforme
Noisetier	3 L/ha	3		Débourrement, floraison et avant nouaison	Conforme
Olivier	2 L/ha	3		Reprise de végétation, floraison et nouaison	Conforme
Pomme de terre	3 L/ha	3		Après émergence, puis 20 jours après le début de la tubérisation, et si nécessaire au stade grossissement	Conforme
Tomate (plein champ)	3 L/ha	3		A partir du stade 4 – 6 feuilles	Conforme
Vigne	3 L/ha	3		Avant floraison, à la floraison et à la nouaison	Conforme
Cultures protégées	0.3 L/100 L	-		Se référer aux recommandations d'usage en plein champ	Conforme

II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur produit brut)
Matière sèche	36%
Carbone organique	10%
Azote (N) total <i>dont azote (N) uréique</i>	6,22% 5%
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	2,2%
Bore (B)	1,35%
Zinc (Zn)	1,35%
Mannitol	1,1%
pH	7
Mention obligatoire	
Acide ascorbique	-

III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 proposée

Catégorie	Code H
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Sensibilisation cutanée, catégorie 1A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Toxicité chronique Catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, 2-méthylisothiazol-3(2H)-one et Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) : Peut produire une réaction allergique.

IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit^{4,5}.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

⁴ Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

⁵ En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels

V. Dénomination de classe et de type proposée

Matière fertilisante – Concentré soluble à base d'extrait d'algues, acide ascorbique et éléments minéraux.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés